



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter  
de la société ECOVALOR implantée sur le territoire de la commune de Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant la société ECOVALOR à exploiter une installation de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la société ECOVALOR pour ses installations implantées à Brenouille ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société ECOVALOR du 16 janvier 2017 visant à modifier les zones de stockage, les quantités de stockage et les valeurs limites de ses rejets aqueux ;

Vu le rapport et les propositions du 12 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 26 juillet 2019 à l'exploitant qui n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société ECOVALOR est soumise à autorisation et que ses activités de collecte, traitement et valorisation de déchets sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la société ECOVALOR demande à modifier les zones de stockage, certaines quantités de stockage de déchets ainsi qu'une modification des valeurs limites des concentrations en DBO<sub>5</sub> et DCO dans les rejets des eaux pluviales de son établissement ;

Considérant que les modélisations des effets thermiques associées aux équipements déplacés ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant que les modélisations des effets toxiques associées aux équipements déplacés mettent en évidence l'absence d'effet à une altitude inférieure à 2 mètres ;

Considérant que les valeurs limites de concentration en DBO<sub>5</sub> et DCO souhaitées par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et du BREF relatif au traitement de déchets ;

Considérant par conséquent que les modifications projetées ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ECOVALOR, dont le siège social est situé zone industrielle de Brenouille, 375 allée des Artisans à Brenouille (60870), est autorisée à exploiter ses activités, à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et de celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2018 est abrogé.

### **Article 3 : Nature des installations**

Le tableau de l'article I.I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est supprimé et modifié par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité maximale journalière d'acceptation de 75 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale : 250 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Regroupement de déchets et de déchets d'emballages Transit, déconditionnement avant envoi vers des filières de traitement ou de valorisation Le tonnage maximal autorisé est de 5 000 tonnes/an Quantité totale susceptible d'être présente : 160 t (dont 58 t peuvent avoir des propriétés de danger assimilable à des rubriques 4xxx)	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795.	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement  -560 m <sup>3</sup> de conteneurs souillés - 90 m <sup>3</sup> de poches plastiques souillées - 200 m <sup>3</sup> de fûts plastiques - 666 m <sup>3</sup> d'emballages < 200 L - 240 m <sup>3</sup> de broyats (benne) <b>Soit un total de 1 756 m<sup>3</sup></b> Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes /an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement  La quantité traitée est de 10 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Broyage de plastiques : - emballages < 200 l : 5 124 t/an - conteneur : 1 500 t/an Soit une capacité totale de 6 624 t/an (30 t/j)	E

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	- broyeur-déchetteur : 200 kW - presse hydraulique : 40 kW - presse à fûts : 35 kW - presse à compacter : 100 kW  Soit un total de 375 kW	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage : - fûts métalliques : 125 m <sup>2</sup> - ferraille : 60 m <sup>2</sup> - cage de GRV : 104 m <sup>2</sup>  Total : 289 m <sup>2</sup>	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Sont stockés : - Plateau de palettes : 30 m <sup>3</sup> - Fûts plastiques, bidons non dangereux en transit : 100 m <sup>3</sup>  Total : 130 m <sup>3</sup>	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage d'emballages à l'eau pour valorisation ou réutilisation ultérieure. Rinçage des citernes de déchets liquides après dépotage, récupération des eaux de rinçage pour traitement ultérieur.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué < 20 m <sup>3</sup>	NC
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc) : - conteneurs propres (lavés ou conditionnés): 200 m <sup>3</sup> - contenants neufs, caisses palettes, bacs : 100 m <sup>3</sup>  Soit un total de 300 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Stockage DEEE : 20 m <sup>3</sup>	NC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Benne DIB : 30 m3	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de gasoil de 2 m <sup>3</sup> (2 tonnes) pour les chariots.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

#### **Article 4 : Aménagement et organisation des stockages**

L'ensemble de l'article III.1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est supprimé et remplacé comme suit :

Les stockages sont réalisés conformément aux dispositions des porter à connaissance référencés 16375200 - EV0060 de décembre 2016 et 7112280-1 du 24 janvier 2018. Le plan des zones de stockage est donné sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le stockage des conteneurs ou fûts est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

L'entreposage des conteneurs ou fûts est réalisé au maximum sur 4 hauteurs, et ne doit pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les capacités de stockage d'emballage après le tri sont de :

- 380 conteneurs,
- 750 fûts métalliques non renouvelables,
- 250 fûts plastiques

Une zone de surface de 468 m<sup>2</sup> est destinée, après déchargement des camions, au tri et au passage des emballages avant leur stockage. Une zone de stockage tampon de 70 m<sup>2</sup> environ est prévue sur cette même zone.

Les produits résiduels des emballages collectés après vidange sont stockés sur le site en fonction de leur nature (solvants, acides, bases) dans des conteneurs étanches placés sur rétention. Lors de la réception d'un emballage, l'identification et le tri permettent d'orienter le déchet selon le client et la nature du produit qui

était contenu dans l'emballage. Cette identification sera définie dans une procédure écrite. Le mélange de résidus provenant de lots différents peut être effectué lorsque les produits sont fondamentalement compatibles.

Les résidus et les déchets en transit sont régulièrement évacués vers les sociétés de traitement adaptées afin de limiter au maximum les quantités présentes dans l'établissement. Les résidus issus des emballages et les déchets en transit ne doivent pas dépasser un stockage maximum de 160 tonnes.

Le bâtiment de stockage des emballages présente une capacité maximale de 50 conteneurs propres.

Les emballages de moins de 200 litres et les déchets en vrac à broyer sont entreposés dans l'alvéole dédiée dans le bâtiment broyeur. Les emballages palettisés en attente de broyage sont stockés dans une zone tampon de 40 m<sup>2</sup> dans le bâtiment de stockage des emballages.

### **Article 5 : Bâtiment broyeur**

Le bâtiment broyeur à l'ouest de l'auvent est composé d'un broyeur d'une puissance de 200 kW, d'une aire de stockage de déchets broyés, d'une aire de stockage des emballages et matériaux souillés et d'un local technique abritant la centrale incendie (conformément au plan en annexe).

Ce bâtiment respecte les dispositions constructives de l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les aires de stockage des déchets ont une surface maximale de 121 m<sup>2</sup> chacune. Elles sont séparées par des murs d'une hauteur de 2,2 m.

Le local technique est séparé du bâtiment broyeur par un mur REI 120.

En fonctionnement normal un brumisateur est positionné sur la trémie du broyeur.

En sus de l'article III.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 :

- le broyeur est muni d'un détecteur de flamme asservi à un système d'extinction à mousse. Cette extinction à mousse peut être raccordée à la réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> (bassin de stockage des eaux pluviales) ou à une réserve alimentée par le réseau d'eau de ville.
- l'aire de stockage des broyats est muni d'un système d'extinction automatique.

### **Article 6 : L'auvent**

L'auvent est organisé de façon à stocker des déchets sur palette (conformément au plan joint).

Ce stockage a une surface maximale de 144 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 2,1 m. Il est composé de 4 rangées de stockage, matérialisées au sol, comprenant :

- une rangée maximale de 36 m<sup>2</sup> de fûts métalliques,
- une rangée maximale de 30 m<sup>2</sup> d'extincteurs et flexibles hydraulique,
- une rangée maximale de 30 m<sup>2</sup> de GRV et fûts plastiques,
- une rangée maximale de 48 m<sup>2</sup> de big-bag compressé.

Le stockage est distant d'au moins 8 mètres de la paroi de l'atelier adjacent.

### **Article 7 : Qualité des rejets d'eaux pluviales**

L'alinéa 5 de l'article V.3.3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de couleur persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matière en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et des substances dangereuses pour l'environnement.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14,rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 10: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 AOUT 2019

Louis LE FRANC

Destinataires

Société ECOVALOR

Monsieur le Maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France